



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 1^{er} décembre 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à Demande d'avis sur les réponses aux questions relatives à la
demande d'autorisation permanente pour un additif à base d'endo-1,4-bêta-
xylanase destiné aux porcelets et aux poules pondeuses**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 octobre 2008 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), d'une demande d'avis sur les réponses aux questions relatives à une autorisation permanente pour un additif à base d'endo-1,4-bêta-xylanase destiné aux porcelets et aux poules pondeuses.

Contexte

L'additif contient une endo-1,4-bêta-xylanase. Il est utilisé comme additif zootechnique, autorisé de façon définitive chez le poulet en croissance (Règlement CE 2148/2004) et la dinde (Règlement CE 828/2007) et autorisé provisoirement chez la poule pondeuse et le porcelet (Règlement CE 1436/98).

A la suite de la demande d'autorisation permanente d'utilisation dans l'alimentation du porcelet jusqu'à 35 kg et de la poule pondeuse, l'Afssa avait conclu dans son avis du 15 juillet 2008 que :

- Concernant les porcelets : deux essais sur quatre et une méta-analyse effectuée sur quatre essais réalisés démontrent l'efficacité de l'additif à la dose de 250 g/tonne d'aliment complet. Mais en l'absence des certificats d'analyses enzymatiques des aliments, ces essais n'étaient pas recevables. En outre, tous les essais étaient arrêtés lorsque le poids vif des animaux atteignait 25 kg, alors que le pétitionnaire revendiquait une efficacité de l'additif jusqu'à 35 kg,
- Concernant les poules pondeuses, en l'absence des certificats d'analyses enzymatiques, les essais n'étaient pas recevables.

Méthode d'expertise

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 qui énonce les mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 18 novembre 2008, l'Afssa rend l'avis suivant :

Argumentaire

Réponses relatives à l'efficacité de l'additif chez le porcelet sevré

Le pétitionnaire fournit les certificats d'analyses enzymatiques des aliments utilisés dans les quatre essais. Ces certificats confirment la présence de l'additif à la dose minimale recommandée de 1500 EPU/kg, et indiquent également que dans aucun essai, la dose maximale recommandée (3000 EPU/kg) n'a été testée.

En ce qui concerne les conditions des essais, le pétitionnaire argumente sur le fait que les essais n'ont pas été conduits jusqu'à ce que les animaux atteignent le poids de 35 kg, mais précise que la durée minimale exigée pour les essais (42 jours) était respectée.

Les essais présentés par le pétitionnaire ont une durée correspondant à la réglementation, sont donc recevables, et démontrent bien l'efficacité de l'additif chez le porcelet sevré au poids final de 25 kg. Compte tenu de la différence importante entre 25 et 35 kg, qui correspond à plus de deux semaines supplémentaires d'élevage au cours desquelles la persistance de l'amélioration des performances n'est pas démontrée, l'efficacité de l'additif ne peut être revendiquée chez le porcelet sevré que jusqu'au poids de 25 kg.

Réponses relatives à l'efficacité de l'additif chez la poule pondeuse

Le pétitionnaire fournit les certificats d'analyses enzymatiques des aliments utilisés dans les essais. Ces certificats d'analyses sont recevables, et les doses mesurées conformes aux résultats attendus.

Les essais ayant été effectués à des doses comprises entre 1050 et 1500 EPU/kg, le pétitionnaire propose une dose recommandée d'utilisation dans cette gamme, ce qui est acceptable au regard des résultats présentés.

Conclusions et recommandations

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation permanente de l'additif à base d'endo-1,4-bêta-xylanase destiné aux porcelets sevrés jusqu'à 25 kg à la dose de 1500 EPU/kg et aux poules pondeuses à la dose comprise entre 1050 et 1500 EPU/kg.

Mots clés : autorisation définitive, additif, enzymes, xylanase, porcelets, poules pondeuses, alimentation animale.

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**